

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

12 NOVEMBRE 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À MODIFIER LE DÉCRET COORDONNÉ DU 27 DÉCEMBRE 1993
INSTITUANT UN PRIX DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN
VUE DE COURONNER UN OUVRAGE À L'USAGE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE
L'ÉDUCATION PERMANENTE, METTANT EN VALEUR LE PATRIMOINE DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, TEL QUE MODIFIÉ PAR LES DÉCRETS DU 4 MAI 2016
ET DU 11 JUIN 2020

DÉPOSÉE PAR MME CAROLINE CASSART-MAILLEUX, MME MATHILDE
VANDORPE, MME SABINE ROBERTY, M. BRUNO BAUWENS ET MME
BÉNÉDICTE LINARD

RÉSUMÉ

La présente proposition vise à introduire plusieurs modifications dans le décret coordonné du 27 décembre 1993 instituant un prix du Parlement de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française, tel que modifié par les décrets du 4 mai 2016 et du 11 juin 2020. Ces modifications tendent d'une part à proposer la remise d'un prix quinquennal et non plus biennal, et d'autre part à actualiser et resserrer la composition du jury.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	5
Proposition de décret visant à modifier le Décret coordonné du 27 décembre 1993 instituant un prix du Parlement de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française, tel que modifié par les décrets du 4 mai 2016 et du 11 juin 2020	7

DÉVELOPPEMENTS

Le Prix du Parlement de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française a été attribué la première fois en 1982.

Ce prix biennal est important puisqu'il tend à consacrer une initiative originale dans le secteur le plus emblématique de notre Fédération Wallonie-Bruxelles : l'enseignement et l'éducation permanente. La volonté initiale des législateurs était de valoriser un ouvrage sous la forme d'un support écrit (ouvrage patrimonial, monographie, essai, manuel scolaire, etc.) mettant en lumière le « patrimoine » de notre Fédération entendu au sens le plus large possible, c'est-à-dire dans ses dimensions tant matérielles qu'immatérielles.

Il faut toutefois noter que, si la Communauté française a en effet disposé initialement de la compétence « Patrimoine », celle-ci a été transférée depuis lors aux régions. Il conviendra de modifier l'intitulé du prix en omettant la référence au patrimoine, source de confusion parmi les membres du jury et au sein du public.

Par ailleurs dans sa configuration actuelle, l'organisation du prix est laborieuse et coûteuse, et la constitution d'un jury de 18 personnes s'est avérée d'années en années très compliquée, ce qui a pu causer des retards, les cabinets et organismes concernés ne désignant pas toujours leurs membres dans les délais tels que prescrits pour le lancement du prix.

Dans cette perspective, le jury externe sera réduit à 7 personnes tout en conservant un équilibre entre les membres issus du secteur de l'enseignement et de l'éducation permanente et les autres membres. Les auteurs de la présente proposition de décret entendent encore confier la présidence du jury avec voix consultative, au membre du Parlement issu de la commission de l'Éducation et/ou de l'Éducation permanente.

Pour des raisons similaires tenant à la fois à complexité de mise en œuvre de ce prix, à la raréfaction, selon les années, des ouvrages présentés, ainsi qu'à son coût élevé (NB : les membres du jury bénéficient d'un jeton de présence, d'une indemnité de lecture calculée selon le nombre d'ouvrage lus et de frais de déplacement), le présent texte vise à rendre ce prix quinquennal et non plus biennal. À cet égard, il convient de noter que le prix n'a pas été remis en 2020, ni même en 2024. Désormais, il est préconisé de le décerner une seule fois au cours de la législature.

A titre illustratif, le Prix 2022 du meilleur ouvrage pour l'Enseignement et l'Éducation permanente a été remis le 30 novembre 2022 à Mme Magaly Ghesquière et Laurence Meurant pour leur ouvrage « Ecole et surdit  : Une exp rience

d'enseignement bilingue et inclusif ». Le Prix 2018 a quant à lui été remis à Laurence Rosier, professeure de linguistique pour son livre « De l'insulte ... aux femmes ».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article vise à supprimer la référence au « patrimoine » dans l'intitulé du décret, source de confusion tant dans l'esprit du public et des candidats aux prix que dans l'esprit du jury.

Art. 2

Cet article vise à rendre ce prix quinquennal, de sorte qu'il ne soit décerné qu'une seule fois au cours de la législature.

Par souci de cohérence et pour les mêmes raisons que celles exposées dans l'exposé des motifs et à l'article 1er, le mot « patrimoine » est supprimé.

Dans la mesure où ce prix devient quinquennal, il n'est plus justifié de confier au jury l'initiative de proposer une thématique dans le cadre d'une session extraordinaire.

Art. 3

Cet article vise à assurer la cohérence du texte du décret avec le règlement d'ordre intérieur du prix et, partant, la pratique actuelle.

Art. 4

Cet article vise d'abord à réduire le nombre de membres du jury pour les raisons explicitées dans l'exposé des motifs.

En ce qui concerne la présidence du jury, elle reste confiée à un membre du Parlement. Toutefois, en vue de recentrer ce prix communément appelé « Prix de l'Enseignement », le texte confie la présidence du jury à un membre de la commission de l'Éducation et/ou de l'Éducation permanente. Conformément à la pratique habituelle, il est précisé que le président du jury n'a pas de voix délibérative, son rôle consistant à animer les débats, donner la parole aux membres, etc.

Le jury, dans sa nouvelle composition, permet et continue de refléter une diversité de profils représentant les milieux du Livre, de l'Enseignement et de l'Éducation permanente.

Cet article vise aussi à mettre à jour le décret avec la réforme des instances d'avis en matière d'Écritures et de Livre.

Dans une perspective très pratique et dans le souci d'abrégé les délais de désignation quelques fois longs, l'article propose, en son alinéa 3, de confier au

ministre-président la désignation des trois membres représentant les différents niveaux.

Art. 5

La modification vise à préciser les modalités de désignation du président du jury dans l'hypothèse où les matières de l'enseignement et de l'éducation sont rassemblées au sein d'une même commission.

**PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À MODIFIER LE
DÉCRET COORDONNÉ DU 27 DÉCEMBRE 1993
INSTITUANT UN PRIX DU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN VUE DE COURONNER UN
OUVRAGE À L'USAGE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE
L'ÉDUCATION PERMANENTE, METTANT EN VALEUR LE
PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, TEL
QUE MODIFIÉ PAR LES DÉCRETS DU 4 MAI 2016 ET DU
11 JUIN 2020**

Article premier

Dans l'intitulé du décret coordonné, les mots « le patrimoine de » sont supprimés.

Art. 2

A l'article 1er du décret coordonné, alinéa 1er, le mot « biennal » est remplacé par le mot quinquennal.

Dans le même alinéa, le mot « patrimoine » est remplacé par le mot « Communauté ».

A l'alinéa 2 du même article, les mots « sur proposition du jury ou à son initiative » sont supprimés.

Art. 3

Dans l'article 3 du décret coordonné, le mot « cinq » est remplacé par le mot « six ».

Art. 4

L'article 5 du décret coordonné est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5 :

Le prix est attribué par un jury dont les membres se répartissent comme suit

:

- un membre du Parlement de la Communauté française sans voix délibérative représentant la commission compétente en matière d’enseignement et d’éducation permanente ;
- un membre de l’Académie royale de langue et de littérature française ;
- un membre de l’Association des écrivains belges de langue française ;
- un représentant de la Chambre de concertation des écritures et du livre ;
- un membre du Conseil supérieur de l’éducation permanente
- un représentant de l’enseignement fondamental ;
- un représentant de l’enseignement secondaire ;
- un représentant de l’enseignement supérieur pédagogique.

Le jury est présidé par le membre du Parlement, ou, en son absence, par le membre le plus âgé.

Les trois représentants du personnel enseignant sont désignés par le ministre-président en concertation avec ses collègues en charge de la compétence en matière d’Education et d’Enseignement supérieur et en tenant de compte de la diversité des profils et des différents réseaux de la Communauté française.

Art. 5

Dans l’article 6 du décret coordonné, les termes « , le cas échéant » sont insérés entre les termes « choisi par le bureau » et les termes « alternativement entre les représentants ».

C. Cassart-Mailleux

M. Vandorpe

S. Roberty

B. Bauwens

B. Linard